



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AP n° 2020-19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville-Plage » située sur les communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville-Plage et Cabourg (Calvados) ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville-Plage » située sur les communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les deux derniers résultats d'analyses microbiologiques réalisées sur des échantillons de coques en provenance de la zone de production n° 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville-Plage », sont conformes aux seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT le bulletin de levée d'alerte de niveau 0 émis par l'Ifremer le 17 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions sanitaires, les activités de pêche à pied professionnelle et de loisir peuvent à nouveau s'exercer sur la zone de production n° 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville » selon les dispositions établies par le préfet de région ;

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Abrogation :

L'arrêté du préfet du Calvados du 22 octobre 2019 portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir de tout type de coquillages sur la zone de production n° 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville-Plage » située sur les communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage est abrogé.

Article 2 – Autorisation, interdiction :

La pêche à pied de loisir des coquillages non-fouisseurs (moules) est autorisée sur l'ensemble de la zone de production n° 14-031 « de l'estuaire de la Dives à Merville-Franceville-Plage » selon les dispositions de l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados.

Sur cette même zone de production (n° 14-031) uniquement de l'estuaire de la Dives au poste de secours principal de Merville-Franceville-Plage hors de la zone Natura 2000, la pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages fouisseurs (coques, tellines, couteaux...) est de nouveau autorisée suivant les dispositions de l'arrêté du préfet de la région Normandie n° 74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fouisseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados).

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copies :

Préfectures du Calvados et de la Manche, sous-préfectures de Lisieux et de Bayeux
Mairies de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville-Plage
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Comité régional de la conchyliculture « Normandie-mer-du-Nord »
CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 27-50-61-76, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives

